

Arrêt

n° 150 708 du 12 aout 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 en application de l'article 26, §1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2014 avec la référence 38605.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »),

« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; il a été introduit le 19 décembre 2013 sous l'intitulé et la teneur d'un recours en annulation et en suspension.

Suite au courrier que le greffe du Conseil lui a adressé le 15 septembre 2014 en application de l'article 26, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (ci-après dénommée la « loi du 10 avril 2014 ») (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a introduit, le 19 septembre 2014, une nouvelle requête en vue du traitement de celle-ci selon la procédure du plein contentieux conformément au prescrit de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 19 décembre 2013 et le Conseil doit statuer uniquement sur la base de la requête introduite le 19 septembre 2014.

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité turque et d'origine kurde, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 septembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison principalement de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait ; il soutenait qu'en raison de ses liens avec le BDP, parti avec lequel il avait pourtant pris ses distances après avoir refusé de rejoindre le PKK, il avait été placé en garde à vue à de nombreuses reprises par les autorités et qu'en juin 2012, de retour du bureau du BDP de Viransehir avec son cousin, des gardiens de village avaient ouvert le feu sur eux, lui-même ayant réussi à s'échapper alors que son cousin était décédé suite à ses blessures. Le Conseil, par son arrêt n° 103 825 du 30 mai 2013, a confirmé cette première décision. La partie requérante n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 8 novembre 2013, à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, ajoutant qu'il soutient une association kurde à Liège et qu'il participe à des actions en Europe ; il a étayé sa nouvelle demande par le dépôt de divers documents, à savoir un mandat d'arrêt par défaut et un ordre d'arrestation du 31 mai 2013, une carte de membre du BDP, trois témoignages de membres de sa famille et une coupure de presse. Le Commissaire général a pris à l'encontre du requérant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui fait l'objet du présent recours.

4. Le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; elle considère notamment qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

5. Pour l'essentiel, la partie requérante critique la motivation de la décision.

6.1 Le Conseil constate que les seuls rapports relatifs à la situation générale en matière de sécurité en Turquie et à la situation particulière des membres du BDP, qui émanent de la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif, datent respectivement des 30 mai 2013 et 19 avril 2013 (2^{ème} Demande, pièce 12) ; la partie défenderesse n'a pas déposé de version actualisée de ces rapports en vue de l'audience du 23 avril 2015 à laquelle elle n'était ni présente, ni représentée. Le Conseil ne dispose ainsi d'aucune information actualisée qui lui permette de se prononcer sur le bienfondé de l'examen par la partie défenderesse de l'existence dans le sud-est de la Turquie d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le risque que court le requérant en raison de son soutien au BDP.

6.2 Dans son analyse du « mandat d'arrêt par défaut » qu'a produit le requérant, le Commissaire général souligne notamment que ce document « n'est plus utilisé depuis 2005, sauf si la personne a fui à l'étranger » et que, dans cette hypothèse, « il contient alors toujours l'article 248/5 du code de procédure, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » ; il se fonde à cet effet sur le rapport de son Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du 21 novembre 2013, à savoir le « COI Case-TR2013-035w » (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 12).

Or, le Conseil constate que ce rapport ne reproduit ni le texte de l'article 248/5 du Code de procédure pénale turc ni l'extrait du ou des rapports relatifs à l'analyse des documents judiciaires turcs effectuée par l'avocat turc qui collabore avec le Cedoca, qui ne sont pas publics et auxquels le Conseil n'a pas accès. Le Conseil se trouve ainsi dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de l'analyse précitée de la décision et dès lors de statuer en connaissance de cause.

6.3 Le Commissaire général reproche encore au requérant de déposer l'original de l'« ordre d'arrestation ». La partie requérante soutient que ce « document n'est nullement un original » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne lui a transmis qu'une photocopie dudit « ordre d'arrestation » (dossier administratif, 2^{ème}, Demande, pièce 11/3), ce qui le met dans l'incapacité de vérifier si ce document a été déposé en original ou en photocopie.

6.4 La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, le Conseil n'a pas pu obtenir d'éclaircissement de sa part sur ces différents manquements.

7. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum pour le Commissaire général à réexaminer la demande d'asile du requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant en Turquie et à joindre au dossier administratif les informations actualisées à ce sujet, à fournir l'original de l'« ordre d'arrestation » dont il dit disposer et à transmettre les sources législatives turques ainsi que l'analyse effectuée par l'avocat turc à laquelle il se réfère pour apprécier la force probante du « mandat d'arrêt par défaut ». Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil à cet égard.

En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire du 2 avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie requérante a transmises au Conseil et qui ont déjà été communiquées par le greffe à la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 17).

S'agissant du jugement turc du 2 juin 2008 le condamnant à cinq mois d'emprisonnement pour désertion mais lui accordant la suspension du prononcé, le requérant a déclaré à l'audience qu'il ignorait qu'il avait été condamné ; le Conseil constate à cet égard que, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a dit qu'il n'avait jamais été devant un tribunal (dossier administratif, 1^{ère} Demande, pièce 9, page 3, rubrique 3.2). Le requérant confirme toutefois à l'audience que la signature figurant sous la mention « NOTIFIANT » à la dernière page de ce jugement, est bien la sienne. Au vu de ces déclarations du requérant, le Conseil a confronté celui-ci au contenu du jugement dont il résulte expressément qu'il a été entendu par le tribunal turc et qu'il a signé ce document pour notification ; le requérant n'a pu fournir aucune explication à cet égard.

S'agissant de la convocation à l'audience du 30 avril 2014 devant le tribunal correctionnel de Viransehir, le requérant déclare à l'audience que son avocat à Izmir lui a confirmé que ce document était en lien avec le jugement précité du 2 juin 2008.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le désistement de la requête introduite le 19 décembre 2013 est constaté.

Article 2

La décision (CG : X) prise le 29 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. WILMOTTE